



## **RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°20**

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

**Titres forestiers concernés : Titres Industriels CCF 007/20 ; CCF 020/11 et CCF 015/11**

**Sociétés : CONGO SUNFLOWER, SCIBOIS et FORABOLA**

**Localisations des titres :** Provinces de la Tshuapa et Equateur

**Date de la mission :** Du 31 Août au 18 Septembre 2022

**Type de mission :** Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG)

Equipe de la mission :

**1. Cabinet VPM/ MIN EDD**

2. Madame Anne BOLELE IKELE : Chargée d'études au vice – primature, Ministère de l'Environnement et Développement Durable/ MEDD ;  
Monsieur Carnot KINKELA KELEBI : Inspecteur national / OPJ à la CCV ;  
Monsieur Philippe BULUNU ESENGO : Inspecteur National / OPJ à la CCV.

**3. Coordinations provinciales**

Monsieur Roger NGANGE MEKUMABU : Inspecteur provincial, Chef de bureau de contrôle et vérification à la coordination provinciale l'Environnement Equateur  
Monsieur Jean Pierre ILONGA LONGONDO : Coordinateur provincial EDD/ Tshuapa  
Monsieur Zacharie MONYA KONDE : Chef de bureau contrôle et vérification Interne EDD/ Tshuapa.

**Equipe OI – FLEGT**

Monsieur Serge BONDO KAYEMBE Coordonnateur OGF, Forestier

Monsieur Guylain BOLIMO ESANGE, Juriste

**2022**

## Liste des abréviations

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
CCF	Contrat de Concession Forestière
CCV	Cellule de Contrôle et Vérification
CCV	Cellule de contrôle et de vérification
DGF	Direction de la Gestion Forestière
EDD	Environnement et Développement Durable
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
EPI	Equipement de protection individuelle
FLEG	Forest Law Enforcement and Governance
GA	Garantie d'Approvisionnement
Ha	Hectare
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
RCCM	Registre de Commerce et Crédit Mobilier
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Publique
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PCIBO	Permis de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
FORABOLA	Société Forestière et Agricole de la M'Bola
VPM	Vice - Premier Ministre

## RESUME EXECUTIF

Le Vice – Premier Ministre, Ministre de l’Environnement et Développement Durable (MEDD) a signé en date du 12 Août 2022 l’ordre de mission collectif n°203 /CAB/VPM- MIN /EDD /EBM/AMY/01/2022<sup>1</sup>, autorisant la réalisation d’une mission de contrôle forestier de vingt-huit jours allant du 24 août 2022 au 19 septembre 2022 dans les provinces de l’Equateur et de la Tshuapa et ce, en vertu de l’article 127 du code forestier qui reconnaît aux Officiers du Ministère Public (OMP), aux Inspecteurs forestiers, aux fonctionnaires assermentés et autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial, la compétence de rechercher et constater les infractions forestières;<sup>i</sup> et aux articles 39 et suivants de l’arrêté ministériel n° 102 du 16 juin 2009 qui fixe les règles et les formalités du contrôle forestier. Initialement prévue pour 28 jours, la mission s’est réalisée en 18 jours compte tenu de mauvaise état des routes, conditions météorologiques et la rareté et augmentation de prix de carburant.

La mission était composée au niveau central de deux inspecteurs Officiers de Police Judiciaire (OPJ) de la Cellule de Contrôle et de Vérification (CCV/MEDD) et d’une équipe de l’Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC, dénommé « OI-FLEG ».

Au niveau provincial, l’équipe de la mission a bénéficié de l’assistance de deux OPJ respectivement des coordinations provinciales de la Tshuapa et de l’Equateur.

Au terme de cette mission, l’OI a révélé les manquements à la mise en application de la législation forestière qui relèvent de la responsabilité de l’Administration tant centrale que provinciale. Et ces manquements se présentent de la manière suivante :

- Non réalisation des missions de contrôle forestier dans les provinces (Coordination Provinciale à l’Environnement de Tshuapa et Equateur) ;
- Délivrance par la Direction Générale de Recettes de l’Equateur d’un document dénommé avis favorable donnant droit de circulation libre avec du bois dans la province aux exploitants, y compris de vente et de régularisation après coup ;
- Délivrance de permis de coupe industriel de bois d’œuvre à l’absence du plan Annuel d’Opérations (PAO) pour les exercices 2020 et 2021 au profit de la société CONGO SUNFLOWER.

L’Observateur Indépendant a en outre constaté des violations du code forestier et ses mesures d’application dans l’ensemble des concessions forestières visitées. Il s’agit de :

- Absence de carnet de chantier
- Absence de base – vie ;
- Coupe non autorisée ;
- Coupe en dessous de Diamètre Minimum d’Exploitabilité
- Déclarations trimestrielles non conforme ;
- Absence de plan annuel d’opération ;
- Absence du rapport d’étude socio – économique ;

<sup>1</sup> Voir annexe 1 ordre de mission

- Absence de délimitation des Assiettes Annuelles de coupe et parcelles de coupe ;
- Absence d'Équipement de Protection Individuelle (EPI).
- Absence de marquage ;
- Transport sans ancrage
- Coupe hors limite

Globalement, l'OI recommande à la Vice- première Ministre et Ministre de l'Environnement et Développement Durable :

- De rédiger une note circulaire instruisant les administrations provinciales en charge des forêts de veiller à la conformité de toute demande d'exploitation avant délivrance de permis de coupe de bois d'œuvre. Il s'agit principalement de : Détention de plan Annuel d'Opération par le requérant ; Localisation de l'aire de coupe (carte d'exploitation), du paiement de la taxe de superficie par les sociétés (article 34 de l'arrêté ministériel 084 et l'article 27 de l'arrêté ministériel 034 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre
- De financer les missions de contrôle forestier de routine au niveau des administrations provinciales ;
- D'éviter la délivrance tardive des Permis de coupe Industrielle de bois d'œuvre ;
- D'initier à la signature du premier ministre un décret pour clarifier définitivement la question du paiement de la redevance de superficie entre le pouvoir central et la province à la suite de deux ordonnances de 2018 sur la nomenclature de taxes à percevoir ;
- De doter les inspecteurs forestiers des tenues et insignes distinctifs conformément aux prescrits de la réglementation en la matière ;
- De veiller au respect de normes d'exploitation forestière à impact réduit et à la réalisation effective des clauses sociales du cahier de charges conclues entre les sociétés forestières et les communautés locales en appuyant le contrôle forestier.

## SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF .....	3
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....	7
CONTEXTE .....	7
OBJECTIFS .....	7
METHODOLOGIE .....	8
PLAN DE MISSION .....	9
ITINERAIRE .....	9
CONTRAINTES LOGISTIQUES/DIFFICULTES RENCONTREES .....	9
OBSERVATIONS DE LA MISSION .....	10
1.1    PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES .....	10
1.1.1    AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE .....	10
1.1.2    AU NIVEAU DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES DE L'EQUATEUR ET DE LA TSHUAPA.....	12
1.2    INDICES D'INFRACTIONS RELEVES PAR TITRE .....	13
1.2.1. CONGO SUNFLOWER .....	13
1.2.2. SCIBOIS .....	27
1.2.3 FORABOLA .....	34
RECOMMANDATIONS .....	39
ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION .....	40
ANNEXE 2 : CHRONOGRAMME .....	42
ANNEXE 3 : CHRONOGRAMME .....	44

---

### Table des Cartes

Carte 1: Itinéraire de la mission .....	9
---	---

---

### Table des Tableaux

Tableau 1. Bloc d'activités sur la méthodologie .....	8
Tableau 3. CONGO SUNFLOWER-CCF 007/20 .....	13
Tableau 8. Présentation CCF 020/11 .....	27
Tableau 10. Présentation CCF 015/11 .....	34

---

**Table des photos**

Figure 1: Extrait permis délivré en retard.....	11
Figure 2 Extrait de laisser passer délivrer par DGRK.....	13
Figure 3: Souche non marquée de Congo sunflower.....	15
Figure 3: Travailleurs CONGO SUNFLOWER sans EPI.....	16
Figure 4: Souche non marquée .....	17
Figure 5: Extrait de la déclaration trimestrielle.....	18
Figure 6 : Extrait permis de coupe exercice 2020 et déclaration trimestrielle SF .....	19
Figure 7 : Extrait déclaration trimestrielle coupe sous DME.....	20
Figure 8 : Extrait évaluation de la clause sociale entre SF et la communauté de groupement Nsimba.....	21
Figure 9 Reçu de SunFlower paiement redevance de superficie.....	22
Figure 9: Souche de Bomanga coupé hors AAC .....	28
Figure 10 : Souches de l'essence Azobe non marquées .....	29
Figure 11 : Extrait permis de coupe et formulaire de mesurage de bois abattus .....	30
Figure 12 : véhicule société SCIBOIS sans encrage .....	30
Figure 13: localisation de l'AAC et marquage des arbres d'avenir par la société FORABOLA .....	35
Figure 14 : Travailleur Forabola sans EPI en pleine concessions .....	36
Figure 15EP. Lomata en construction à Kalanga.....	36

## CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

### CONTEXTE

La mission conjointe de contrôle forestier initialement prévue du 24 août 19 septembre 2002 qui s'est réalisée du 31 août au 17 septembre 2022 dans les Provinces de l'Equateur (territoire de Lukolela) et la province de la Tshuapa (territoire de Boende). L'augmentation du prix de carburant au niveau international a créé la rareté du produit sur le plan local. Cette situation a conduit à la réduction de fréquence des vols nationaux. Ce qui justifie le décalage de période prévue dans l'ordre de mission.

La présente mission entre dans la ligne de collaboration qui existe entre le ministère de l'Environnement et du Développement Durable et l'Observatoire de la Gouvernance Forestière OGF en vertu du protocole d'accord signé en 2013 et conformément aux prescrits de dispositions de l'article 19 de l'arrêté 102 du 16 juin 2009 fixant les règles et formalités du contrôle forestier pour la poursuite de l'Observation Indépendante en RDC avec l'appui financier de la Norway's International Climate Initiative (NICFI) dans le cadre du projet « Technologies Innovantes pour la Lutte contre l'Exploitation Illégale du Bois : Mise à l'échelle de plateforme d'identification et de transparence du bois, composante Bassin du Congo, projet porté par World Resources Institute (WRI).

### OBJECTIFS

Cette mission poursuivait plusieurs objectifs :

- 1- Mener des investigations dans les provinces de la Tshuapa et de l'Equateur en compagnie des observateurs indépendants auprès des exploitants forestiers industriels Congo SunFlower (007/20), SCIBOIS (020/11) et IFCO (CCF 009/11) et autres cas de fracture d'exploitation industrielle non énuméré ainsi que des artisanaux ;
- 2- Vérifier les documents technico – administratifs d'exploitation forestière (notification de la CIM, et/ou le contrat, plan d'aménagement/ plan de gestion, plan annuel d'opération, permis de coupe Industriel de Bois et/ou PCIBO, Déclarations Trimestrielles, Registres et rapports d'exploitation, carnet de chantier) 2020,2021 et 2022 ;
- 3- Vérifier les notes de perception et preuves de paiement des taxes de superficie forestière la réalisation d'Etudes d'Impact Environnement et Social (EIES) ;
- 4- Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, AAC, PCIBO) ;
- 5- Vérifier le respect des normes techniques d'exploitation forestière ;
- 6- Vérifier l'exécution des clauses sociales du cahier des charges ;
- 7- Contrôler les chantiers d'exploitation et les base – vie des sociétés industrielles ;
- 8- Faire rapport à l'autorité.

## METHODOLOGIE

Pour atteindre les résultats ici escomptés, la démarche est déclinée en quelques phases principales, articulée comme suit : i) la revue documentaire ; ii) Descente de terrain et l'élaboration du rapport de la mission

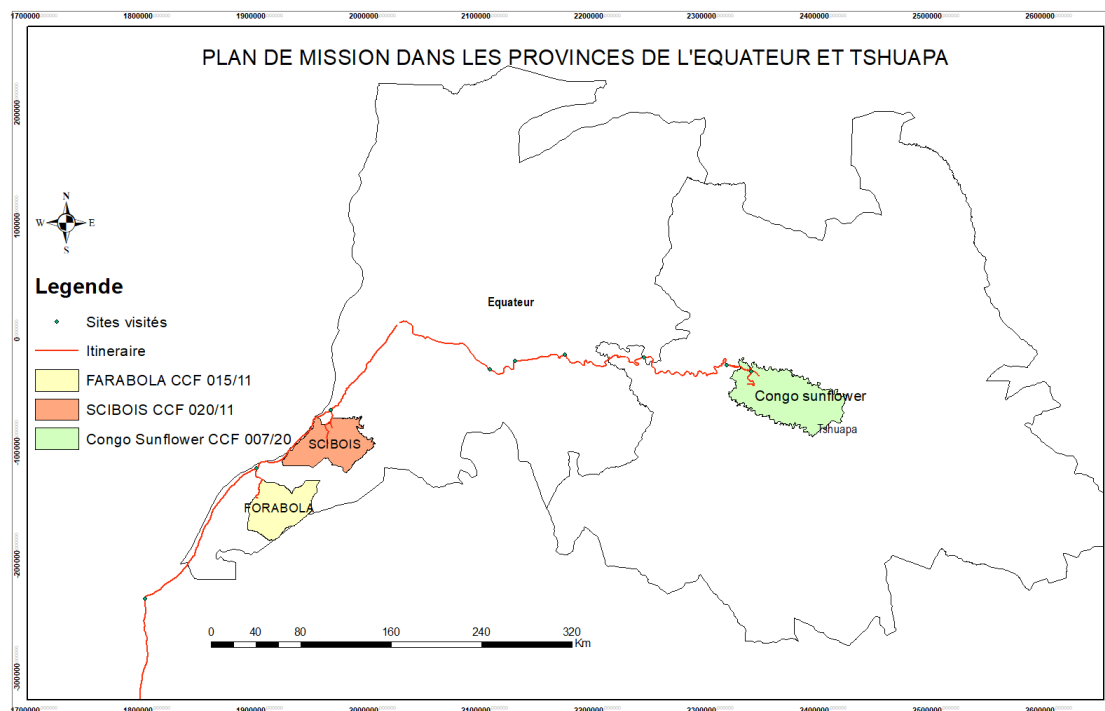
Bloc d'activités # 1 :	<p><b>Revue documentaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Collecter &amp; rassembler les données disponibles : copies numériques et photocopies des documents en rapport la mission d'observation indépendante</li> <li>⇒ Analyser les informations recueillies</li> </ul>
Bloc d'activités # 2 :	<p><b>Phase de terrain</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Contrôle documentaire ;</li> <li>⇒ Analyse des données collectées ;</li> <li>⇒ Elaboration du rapport de mission ;</li> <li>⇒ Soumission au comité de lecture conformément aux dispositions de l'arrêté 032/2011 complétant et modifiant l'arrêté 102 portant sur les règles du contrôle forestier</li> <li>⇒ Publication</li> </ul>

Tableau 1. Bloc d'activités sur la méthodologie



## PLAN DE MISSION

### ITINERAIRE



Carte 1: Itinéraire de la mission

### CONTRAINTES LOGISTIQUES/DIFFICULTES RENCONTREES

Initialement prévue pour 28 jours, la mission s'est réalisée en 18 jours compte tenu de la détérioration de route comprise entre Boende et Baulu. A cela, il faut ajouter la rareté du carburant ainsi que les conditions météorologiques (intempéries) qui n'ont pas été favorables au déploiement de l'équipe dans certaines zones.

## OBSERVATIONS DE LA MISSION

### 1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

#### 1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

##### 1.1.1.1. La délivrance des Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO) sans un Plan Annuel d'Operations (PAO) préalablement validé

Lors du passage de l'équipe de la mission au siège de la société Congo SunFlower à Bolangala (à 25 km de Boende), il a été constaté que la société ne disposait pas de Plan Annuel d'Opération pour les exercices 2020 et 2021, pourtant elle détient des permis N° 012/2021/TPA/02 et N° 014/2020/TPA/ 02 de la société CONGO SUNFLOWER de coupe délivrés par la Vice – première Ministre et Ministre de l'Environnement et Développement Durable.

L'Observateur Indépendant considère que cette pratique viole les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel 84 fixant les conditions et règles de l'exploitation de bois d'œuvre.

##### 1.1.1.2. La délivrance tardive des PCIBO

La réglementation en vigueur exige que le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre soit délivré le 31 décembre pour permettre à l'exploitant de commencer ses activités le 1<sup>er</sup> janvier. Dans les trois concessions visitées, l'OI a remarqué que ces dernières ont eu leurs permis de coupe industrielle pour les exercices 2020, 2021 et 2022 en retard. Pour l'exercice 2020, il s'agit des permis N° 014/2020/TPA/ 02 de la société CONGO SUNFLOWER délivré en date du 18 février 2020, Permis de coupe N° 005/EQ/01 de la société SCIBOIS délivré 13 février 2020.

Pour l'exercice 2021, sont concernés les permis de coupe N° 017/EQT/2021/06 de la société FORABOLA délivré en date du 24 mars 2021.

En ce qui concerne l'exercice 2022, permis de coupe N° 015/ 2022/TPA/03 de la société Congo SUNFLOWER délivré en date 14 juin 2022, permis de coupe N° /2022/EQ/03 de la société SCIBOIS délivré en date 27 juin 2022 et permis N° 008/2022/EQT/01 de la société FORABOLA délivré en juin 2022.

L'OI estime que ces permis ont été délivrés en violation de l'article 23 de l'arrêté Ministériel N°84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre. Afin de répondre à cette exigence sur la validité, le permis doit être délivré au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'exploitation.

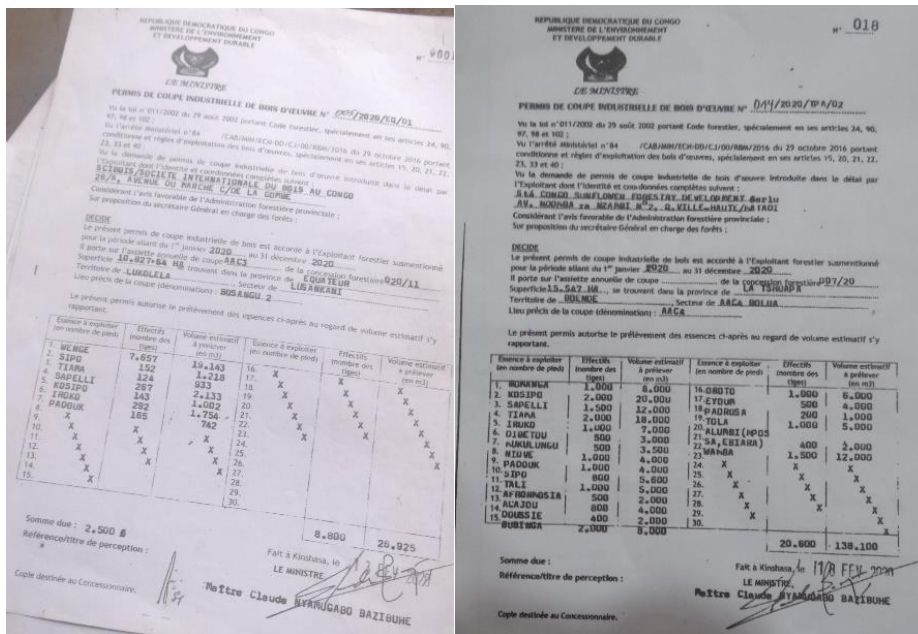


Figure 1: Extrait permis délivré en retard

**1.1.1.3. Absence des tenues et insignes distinctifs des grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers assermentés**

Il a été observé lors de cette mission conjointe de contrôle forestier (CCV- OI) que les inspecteurs forestiers en mission n'étaient pas munis de leurs uniformes pour être bien identifiés comme l'exige la loi forestière en vigueur notamment l'article 142 du code forestier qui stipule : « Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle et de répression, les inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers sont astreints au port de l'uniforme et des insignes de leur grade, dans les conditions fixées par l'arrêté du Ministre ».

Par conséquent, l'OI considère que cette pratique viole la disposition citée ci-haut.

**1.1.1.4. Superposition du droit de perception de la redevance de superficie aux niveaux central et des provinces**

La redevance de superficie en application des dispositions de l'arrêté interministériel de 2020 doit désormais être payée au compte du trésor telle que recommandée par l'ordonnance loi n° 18/003 du 13 mars 2018 Fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central. La perception de cette redevance est au cœur d'une confusion entre les provinces et le pouvoir central sur l'application des textes précités. Il sied de noter que la province se base sur l'ordonnance loi n° 18/003 du 13 mars 2018 Fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir provincial qui prévoit également le paiement de « TAXE DE SUPERFICIE » au niveau provincial.

Cette situation a pour conséquence les tensions entre les gouverneurs des provinces et les sociétés forestières. Il est important en vue de préserver le climat des affaires que des mesures soient prises notamment la signature d'une décision clarifiant ce problème et cela conformément aux dispositions de la loi forestière en son article 122. La tension dont il est question s'est manifestée dans le territoire d'Ingende province de l'Equateur où le Gouverneur avait interdit tout

chargement de bois dans les bateaux de la société COKIBAFODE en attendant que la solution soit trouvée.

## 1.1.2 AU NIVEAU DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES DE L'EQUATEUR ET DE LA TSHUAPA

### 1.1.2.1. Absence de contrôle de routine

Il a été constaté que les missions de contrôle forestier de routine ne sont pas organisées dans les provinces de l'Equateur et Tshuapa. Après échange avec les Coordonnateurs de l'Environnement ces deux provinces, il en est ressorti que le manque de moyens financier, matériel et humain constituent les raisons fondamentales de cette absence de contrôle.

De ce fait, les coordinations n'ont pas pu exhiber leur rapport de mission auprès des inspecteurs de la CCV lors de la présente mission.

A cela, il faut ajouter une absence de planification de mission conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté Ministériel 102 fixant les règles et formalités de contrôle forestier dispose que les missions de contrôle forestier sont planifiées tant au niveau central que provincial de l'administration forestière et un nombre relativement bas des inspecteurs forestiers (non payés pour la plupart) vu la superficie du couvert forestier.

### 1.1.2.2. Non délivrance de permis de coupe artisanale

L'OI a constaté et selon les informations fournies par les coordonnateurs provinciaux que les années 2021 et 2022, les gouverneurs de ces provinces de la Tshuapa et de l'Equateur n'ont pas délivré les permis de coupe artisanale aux exploitants. Ces derniers se livrent à l'exploitation de bois sans permis de coupe artisanale (document physique) pouvant attester du volume attribué par l'administration, de la période durant laquelle la coupe est autorisée et du lieu exact où la coupe doit être opérée.

A l'Equateur par exemple, à la place du permis, la Direction Générale des Recettes de l'Equateur en collaboration avec les autorités politico-administratives délivre un **laissez-passer** qui facilite la circulation du bois du lieu de coupe jusqu'à Kinshasa.

Cette irrégularité fonctionnelle manifesté par la délivrance de document non conforme à l'exploitation est un des facteurs à la base de l'exploitation illégale observée dans le secteur forestier artisanal et doit être urgemment corrigée.

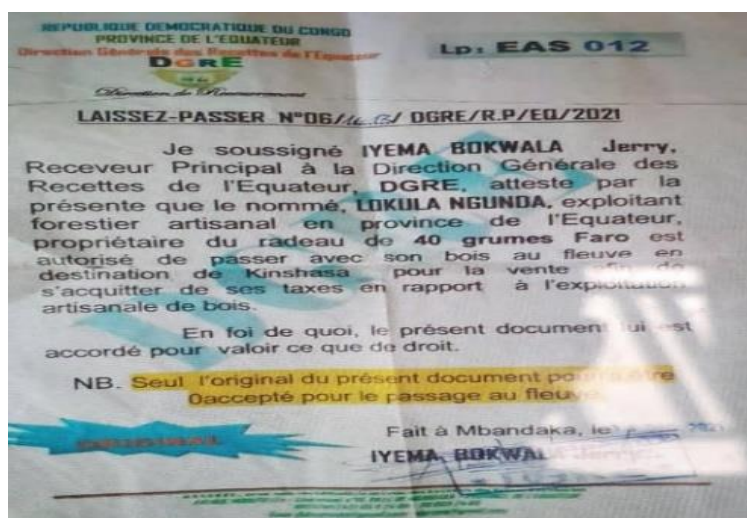


Figure 2 Extrait de laissez passer délivrer par DGRK

## 1.2 INDICES D'INFRACTIONS RELEVES PAR TITRE

### 1.2.1. CONGO SUNFLOWER

Titre : CCF 007/20

Date de la mission : 02 au 05 septembre 2022

#### 1.2.1.1. Présentation

La société d'exploitation forestière dénommée « Congo SunFlower Forestry Development Sarlu, est immatriculée au registre de commerce et crédit mobilier sous le numéro 19- B-0263 représentée par Monsieur JIANG FEILONG gérant statutaire et son siège sur avenue Ndomba za Nzambi N°2 quartiers ville haute commune et ville de Matadi. Le contrat 007/20 sous examen est issu de la cession par l'Etat de la forêt autre fois couverte par le contrat de concession forestière N°014/18 par l'arrêté Ministériel N° 003/CAB/MIN/EDD/ CNB/MM/2019 du 23 décembre 2019.

Ce contrat porte sur une superficie SIG de 388.678ha dans les secteurs de Wini et Bolua, territoire de Boende Province de la Tshuapa. Il convient de signaler que cette concession n'est couverte ni par le plan de gestion ni le plan d'aménagement forestier validé par l'administration compétente.

Tableau 2. CONGO SUNFLOWER-CCF 007/20

Contrat de concession forestière	007/20
Localisation	Secteurs Wini et Bolua, territoire de Boende, province de la Tshuapa
Superficie SIG (ha)	388.678 ha
Société détentrice du titre	Congo Sun Flower

Assiette Annuelle de Coupe en cours d'exploitation (4)	AAC 4
Contrat de Concession Forestière	007/20 du 14 janvier 2020
Plan de Gestion	Aucun document présenté
Année de fin de la convention	2045
Plan d'aménagement	Aucun document présenté dans le site d'exploitation mais on ne sait pas si elle n'a pas encore produit
Signature du cahier de charge	Avenant signé en octobre 2020

### **1.2.1.2. Contrôle**

#### **1.2.1.2.1. Observations de terrain**

---

##### **Absence de matérialisation des limites des Assiettes Annuelles de Coupe et Parcelles**

Se trouvant dans la concession précisément dans l'assiette annuelle de coupe 4, l'équipe de mission a constaté que les limites ne sont pas matérialisées physiquement sur le terrain par des panneaux de signalisation telle que prévoit la réglementation en vigueur.

L'arrêté ministériel n° 028 /CAB/MIN/ECN –T / 15/ JEB/ 08 du 07 août 2008 fixant le modèle de contrat de concession forestière à son article 13 de l'annexe 1 prévoit les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier de charges y afférents, le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et Assiette Annuelle de Coupe (AAC). Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des AAC.<sup>2</sup>

Par conséquent, l'OI considère que la société ne respecte par la réglementation en ce qui concerne la matérialisation des limites.

##### **Exploitation dans une Assiette Annuelle de Coupe Fermée**

A travers son Procès-verbal (PV) N° 20.60/002/BUR/CVI/COOPRO/EDD/TSH/2020 en date du 31/11/2020<sup>3</sup>, la coordination provinciale de l'environnement a procédé à la fermeture de l'AAC 1-3 exploitée par la société SunFlower.

L'OI note que malgré la fermeture de l'AAC 1-3 la société Congo SunFlower continue à exploiter les bois en violation de la réglementation en vigueur. Après un contrôle aléatoire dans cette AAC, l'OI a constaté que quatre souches de sapeli ont été coupées.

<sup>2</sup> Article 13 de l'annexe 1 L'arrêté ministériel n° 028 /CAB/MIN/ECN –T / 15/ JEB/ 08 du 07 août 2008 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et cahier de charge y afférent

<sup>3</sup> Voir annexe 3



Le concessionnaire exploite donc en violation de dispositions réglementaires en la matière en l'occurrence l'article 64 point 1 de l'arrêté Ministériel 84/ CAB/MIN/ ECN – DD/CJ/ 00RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles de l'exploitation de bois d'œuvre qui interdit tout abattage dans des Assiettes Annuelles de Coupe non ouvertes à l'exploitation sur la base du plan d'aménagement forestier ou du plan de gestion en vigueur, ou des arbres en dehors de l'unité de l'unité forestière artisanale, à l'exception des arbres situés sur les routes de désertes de l'Assiette Annuelle de Coupe située à l'extérieur de celle - ci.

Le tableau ci-dessous contient les coordonnées de 4 essences de sapeli coupés dans cette AAC fermée.

N°	Essence exploitée	Coordonnées géographiques
	Sapeli	-0,433867 21,034755
		-0,433029 21,035359
		-0,433058 21,035368
		-0,432969 21,035534



Figure 3: Souche non marquée de Congo sunflower

#### Absence de base – vie

La société Congo SunFlower ne dispose pas de base –vie sur son site d'exploitation. La mission conjointe de contrôle forestier se trouvant à Bolangala, siège de la société a constaté que les travailleurs ne sont pas logés dans une base – vie, le seul logement disponible est utilisé par le personnel chinois.

Le responsable de SunFlower affirme que les frais de logement sont inclus dans le salaire des agents, par contre les agents ne partagent pas ce point de vue en niant l'existence d'une quelconque prime de logement.

L'OI note que **les articles 9,10 et 11** l'arrêté ministériel 021 du 07 août 2008 sur les installations à implanter dans une concession forestière ne sont pas respectés par la société Congo SunFlower, car ces articles disposent que « tous bâtiments de campements forestiers établis sur une concession forestière sont construits en matériaux durables en vue d'assurer un confort de base à leurs utilisateurs (art9) ; les logements du personnel disposent au minimum de : un point d'eau potable et courante, des points d'éclairage et, si possible, des prises de courant, des installations sanitaires, des installations sanitaires (douches et toilettes) reliées à une fausse septique (art 10).

#### **Absence d'équipement de protection Individuel**

Les travailleurs de la société Congo SunFlower opèrent sans équipement de protections individuelles telles que les bottes, casque, gants et salopette de protection.

L'OI note que ceci est fait en violation de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel N°028 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers.<sup>4</sup>

Par conséquent, SunFlower doit doter d'équipements de protection individuelle à son personnel pour leur assurer la sécurité.



Figure 4: Travailleurs CONGO SUNFLOWER sans EPI

#### **Non marquage des souches des arbres abattus**

L'observateur Indépendant a constaté que la société Congo SunFlower ne procède pas au marquage de souche, ni sur les billes.

L'Arrêté Ministériel N°84 du 29 octobre 2016 portant sur les conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre à son article 66 alinéa 1<sup>er</sup> dispose que tout arbre abattu, voire toute bille reçoit un marquage après tronçonnage. Le marquage dont il est question ici doit être fait sur les faces des grumes et billes et il est mentionné ce qui suit : le numéro de l'arbre, selon une série continue par permis de coupe. Le numéro doit être également apposé sur la souche.

<sup>4</sup> Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de son personnel des équipements de sécurité et d'hygiène adaptés aux différents postes de travail.



L'OI considère que cette pratique n'encourage pas une gestion durable des ressources en ne permettant pas de faire la traçabilité de produits bois depuis la production jusqu'à la commercialisation.



Figure 5: Souche non marquée

### **Non-respect des normes d'Exploitation à Impact Réduit EFIR**

La société Congo SunFlower ne se conforme pas au guide opérationnel série gestion durable N° 1 principes d'exploitation forestière à Impact Réduit, en l'occurrence elle ne procède pas au marquage sur les arbres avenir ni les arbres à protéger.

L'OI note que l'exploitation telle que pratiquée par Congo SunFlower est contraire aux règles prescrites au guide ci- haut indiqué<sup>5</sup>.

#### **1.2.1.2.2. Constats déduits de l'analyse documentaire**

De l'analyse des documents, découle les observations suivantes :

#### **Absence du plan annuel d'Opération**

La visite effectuée dans le chantier et le site administratif de la société a permis à l'observateur Indépendant de constater que le concessionnaire ne dispose pas du plan de gestion provisoire ni plan annuel d'opération pour les exercices 2020 et 2021 sur son site d'exploitation.

L'Observateur Indépendant note que la société Congo SunFlower exploite cette concession en violation des dispositions de l'article 22 alinéa 1<sup>er</sup> l'Arrêté Ministériel N°84 du 29 octobre 2016 portant sur les conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre qui stipule que le permis est délivré par le Ministre sur la base d'un plan annuel d'opérations préalablement validé conformément à la réglementation en vigueur.

<sup>5</sup> Guide opérationnel série 1 : plan annuel d'opération principes d'inventaire d'exploitation et guide opérationnel principes EFFIRjuin2017 page 17

**Absence de carnet de chantier**

Lors de contrôle documentaire, l’OI constate que la société CONGO SUNFLOWER ne dispose pas d’un carnet de chantier sur son site d’exploitation à Bolangala.

Les dispositions de l’article 68 alinéa 1<sup>er</sup> l’arrêté ministériel 84 fixant les conditions et règles de l’exploitation de bois d’œuvre prévoit que tout détenteur de permis de coupe de bois d’œuvre puisse tenir à jour le carnet de chantier.

L’OI estime que cette disposition n’est d’application auprès de cette société. Car, la bonne tenue de ce document permet d’avoir les informations importantes permettant d’assurer la traçabilité de bois produits.

Pour l’observateur Indépendant, la société Congo SunFlower exploite en violation de la réglementation en vigueur<sup>6</sup>.

**Déclarations trimestrielles non conforme**

La déclaration produite par la société Congo SunFlower ne respecte aucun principe édicté par l’article 76 de l’arrêté 84 du 29 juin 2016 portant conditions et règles de l’exploitation de bois d’œuvre à avoir absence de sceau de l’administration provinciale en charge des forêts, le volume de bois exporté, le nombre d’arbres abattus par essence par classe. La déclaration trimestrielle a un modèle conformément aux dispositions de l’article 78 de l’arrêté ministériel 84 fixant les conditions et règles de l’exploitation de bois d’œuvre.

K	2194	1	TIAMA	128	129	106	103	116	10.00	11.568	1
K	2207	1	SIPO	114	118	94	96	105	10.00	8.659	1
K	2209	1	SAPELLI	112	120	117	115	116	11.00	11.623	1
K	2212	1	SAPELLI	121	118	133	130	125	10.40	12.763	1
K	2217	1	SAPELLI	126	140	96	97	114	8.50	8.676	1
K	2248	1	BUBINGA	41	42	47	45	43	7.20	1.046	1
K	2249	1	BUBINGA	40	40	52	55	46	8.90	1.479	1
K	2252	1	LIMBALI	110	108	125	123	116	8.50	8.983	1
K	2253	1	BUBINGA	40	40	51	49	45	9.20	1.463	1
K	2254	1	BUBINGA	54	51	48	47	50	13.50	2.651	1
K	2256	1	BUBINGA	40	40	38	38	39	7.70	0.920	1
K	2257	1	BUBINGA	44	42	38	40	41	14.40	1.901	1
K	2258	1	BUBINGA	43	45	39	38	41	9.30	1.228	1
K	2261	1	BUBINGA	40	40	44	45	42	8.90	1.233	1
K	2264	1	BUBINGA	70	70	62	60	66	7.60	2.600	1

D	0034	1	PADOUK	60	68	65	69	67	8.90	2.433	1
D	0092	1	BUBINGA	50	45	43	42	45	8.30	1.320	1
D	0747	2	ACAJOU	60	60	55	50	56	9.30	2.291	1
B	1063	2	NIOVE	58	59	70	66	63	10.00	3.117	1
K	1487	2	BUBINGA	68	63	70	69	67	5.00	1.763	1
K	1491	1	BUBINGA	54	55	51	51	52	8.00	1.099	1
D	1668	1	TALI	75	75	63	63	69	8.60	3.178	1
D	1668	1	DABEMA	80	76	70	70	74	7.10	3.054	1
D	1666	2	DABEMA	75	70	70	64	69	6.30	2.356	1
B	1700	1	NIOVE	70	70	60	60	65	10.10	3.351	1
B	1874	2	NIOVE	50	59	43	50	50	9.70	1.905	1
B	1881	2	BUBINGA	57	51	57	59	56	8.60	2.118	1
B	1882	1	BUBINGA	50	57	60	65	58	13.40	3.540	1
K	2056	1	BUBINGA	112	115	125	128	120	10.90	12.328	1
K	2094	1	BUBINGA	114	110	90	90	101	7.50	8.059	1
K	2120	1	TIAMA	70	71	66	62	67	9.80	3.455	1
K	2175	1	SAPELLI	113	115	97	98	105	8.80	7.620	1
K	2194	1	TIAMA	128	129	106	103	116	10.00	10.868	1
K	2207	1	SIPO	114	118	94	96	105	10.00	8.659	1
K	2209	1	SAPELLI	112	120	117	115	116	11.00	11.623	1
K	2212	1	SAPELLI	121	118	133	130	125	10.40	12.763	1
K	2217	1	SAPELLI	126	140	96	97	114	8.50	8.676	1
K	2248	1	BUBINGA	41	42	47	45	43	7.20	1.046	1
K	2249	1	BUBINGA	40	40	52	55	46	8.90	1.479	1
K	2252	1	LIMBALI	110	108	125	123	116	8.50	8.983	1
K	2253	1	BUBINGA	40	40	51	49	45	9.20	1.463	1
K	2254	1	BUBINGA	54	51	48	47	50	13.50	2.651	1
K	2256	1	BUBINGA	40	40	38	38	39	7.70	0.920	1
K	2257	1	BUBINGA	44	42	38	40	41	14.40	1.901	1
K	2258	1	BUBINGA	43	45	39	38	41	9.30	1.228	1
K	2261	1	BUBINGA	40	40	44	45	42	8.90	1.233	1
K	2264	1	BUBINGA	70	70	62	60	66	7.60	2.600	1
K	2268	1	BUBINGA	70	70	60	62	65	9.00	2.986	1
K	2269	1	LIMBALI	135	137	112	114	124	9.70	11.714	1
K	2270	1	LIMBALI	88	84	113	110	98	9.30	7.015	1
K	2272	1	BUBINGA	63	65	56	57	60	11.80	3.336	1
K	2273	1	BUBINGA	40	41	53	52	46	12.60	2.094	1
K	2274	1	LIMBALI	133	129	110	112	121	9.90	11.384	1
K	2275	1	DABEMA	103	101	125	123	113	11.60	11.633	1
K	2276	1	BUBINGA	70	69	72	73	71	5.20	2.059	1
K	2278	1	BUBINGA	55	53	58	59	56	11.80	2.906	1
K	2279	1	BUBINGA	38	38	49	50	43	7.80	1.133	1
K	2280	1	BUBINGA	41	40	52	53	46	11.90	1.961	1
K	2281	1	BUBINGA	57	55	50	50	53	5.50	1.213	1
K	2284	1	BUBINGA	58	56	60	62	59	10.80	2.953	1
K	2286	1	DABEMA	107	110	90	88	96	9.30	7.015	1
K	2287	1	TIAMA	110	108	84	86	97	13.80	10.198	1
K	2288	1	BUBINGA	56	58	50	48	53	9.40	2.074	1
K	2289	1	BUBINGA	54	56	60	60	57	8.90	2.271	1
K	2292	1	BUBINGA	45	45	40	38	42	8.60	1.191	1
K	2294	1	EDIARA	88	85	98	99	92	7.60	5.052	1
K	2298	1	BUBINGA	53	56	45	45	49	9.40	1.773	1
K	2300	1	BUBINGA	66	70	50	50	59	13.10	3.582	1
D	2309	1	SIPO	100	100	110	110	105	8.60	7.447	1

Figure 6: Extrait de la déclaration trimestrielle

**Absence du rapport d’étude socio – économique**

<sup>6</sup> Article 70 de l’arrêté Ministériel 84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles de l’exploitation forestière de bois d’œuvre

L'observateur indépendant note que la société Congo SunFlower ne dispose pas de rapport d'études socio – économique.

L'arrêté ministériel N° 034 du 03 juillet 2016 fixant la procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement à son article 38 oblige le concessionnaire à déposer conformément à l'article 8 du même arrêté auprès de service compétent (Direction d'Inventaire et Aménagement Forestier), contre récépissé, en trois exemplaires, le rapport de l'étude socio – économique dont le modèle est établi conformément au guide opérationnel y afférent, avec copie de la lettre de dépôt au Secrétaire Général.

**Coupe non autorisée**

En parcourant les permis de coupe N° 014/2020/TPA/ 02 et permis de coupe N° 012/2021/TPA/02 de déclarations trimestrielles correspondantes, nous avons constaté que les essences suivantes n'étaient pas sollicitées par la société CONGO SUNFLOWER, mais figurent parmi les bois coupés et déclarés par cette société comme l'indique la figure 6 ci-dessous. Il s'agit de : Limbali 17 tiges soit 237.753 m<sup>3</sup>, Dabema 83 tiges soit 975.823 m3, Obeka 12 tiges soit 42 .732 m3, Bossé claire une tige soit 4.778 m3, Ebiara 24 tiges soit 110.707m3, zingana 22 tiges soit 122.654m3, Opato une tige soit 4.991m3.

Les dispositions pertinentes de l'Arrêté Ministériel n° 84 du 29 octobre 2016 fixant les règles d'exploitation forestière notamment à son article 41 alinéa 4 stipulent que le permis de coupe industriel de bois d'œuvre doit mentionner l'essence, le nombre de pied ainsi que le volume donné à titre indicatif.

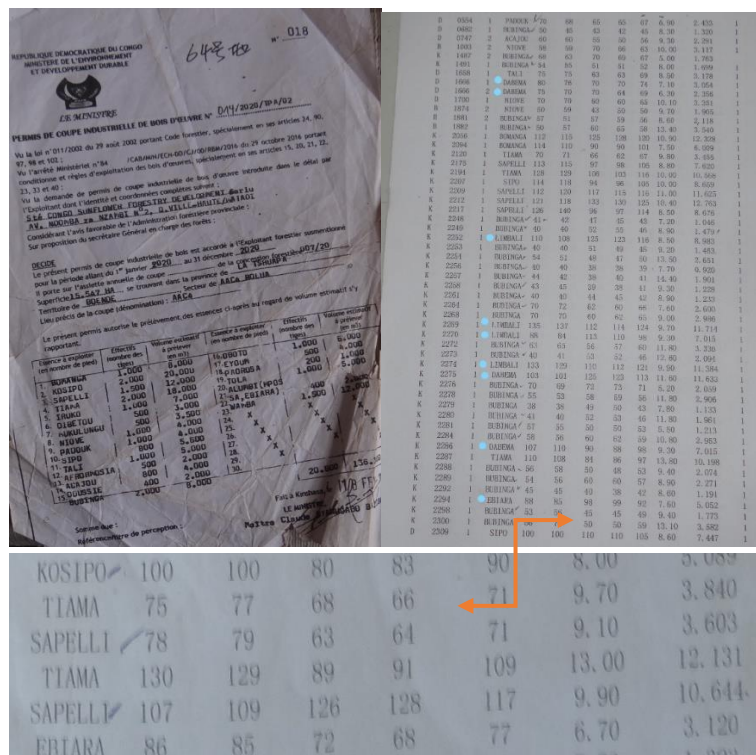


Figure 7 : Extrait permis de coupe exercice 2020 et déclaration trimestrielle SF

Ce document est utilisé par la société comme étant une déclaration trimestrielle. Cependant il ne contient pas le numéro de permis de coupe ni les mentions substantielles d'un permis telle que prévoit la réglementation.

### Coupe sous Diamètre Minimum d'Exploitabilité

Lors de contrôle documentaire, l'équipe de mission a constaté sur la déclaration trimestrielle que la société CONGO SNFLOWER a coupé sous diamètre trois essences à savoir Bubinga (153 tiges soit 206.889m<sup>3</sup>), Dabema (52 tiges soit 377.161m<sup>3</sup>) et Limbali (39 tiges), et cela sans respecter le prescrit de l'article 64 point 4 de l'arrêté Ministériel 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles de l'exploitation de bois d'œuvre qui dispose que « sont interdit notamment l'abattage des arbres dont le diamètre est inférieur au diamètre d'exploitabilité ou à celui d'exploitabilité sous e prévu pour chaque espèce, à l'exception des arbres abattus pour les besoins de l'implantation du réseau de vidage, des parcs à grumes et des bases –vie, y compris des buses et des ponts ainsi que de ceux endommagés lors des opérations d'abattages ou débardage ou tombés suite aux chablis (vents violent) » .

K	2253	1	BUBINGA	40	40	51	49	45	9.20	1.463
K	2254	1	BUBINGA	54	51	48	47	50	13.50	2.651
K	2256	1	BUBINGA	40	40	38	38	39	7.70	0.920
K	2257	1	BUBINGA	44	42	38	40	41	14.40	1.901
K	2258	1	BUBINGA	43	45	39	38	41	9.30	1.228
K	2261	1	BUBINGA	40	40	44	45	42	8.90	1.233

Figure 8 : Extrait déclaration trimestrielle coupe sous DME

### Absence de rapport d'inventaire

L'équipe de mission a constaté que Congo Sun Flower ne dispose pas de rapport d'inventaire dans le site d'exploitation.

Cependant, l'article 35 de l'arrêté 034 du 03 juillet 2015 portant procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre que conformément à l'article 8 ci-dessus, le concessionnaire est tenu de déposer auprès de service compétent (Direction d'Inventaire et Aménagement Forestier selon les prescrits de l'arrêté 034 sous examen) contre récépissé trois exemplaires, le rapport d'inventaire, avec copie de la lettre de dépôt au secrétaire Général.

#### 1.2.1.2.2.1. Obligations sociales

### Evolution dans la Réalisation des infrastructures socio-économique

La clause sociale signée entre la société et le groupe Nsamba porte sur un montant prévisionnel de 501.000 \$. Cette enveloppe devrait servir à la construction de 21 écoles, 4 postes de santé, 2 centres de santé, 6 bourses pour étudiants.



Cependant, la construction des écoles a été lancée, aucune d'entre elle n'est à ce jour achevée, 2 centres de santé construites mais non équipées.

Au regard, de ces réalisations, l'évaluation faite par le gouvernorat et les communautés a démontré les problèmes dans la gestion des fonds des différents comités de gestion.

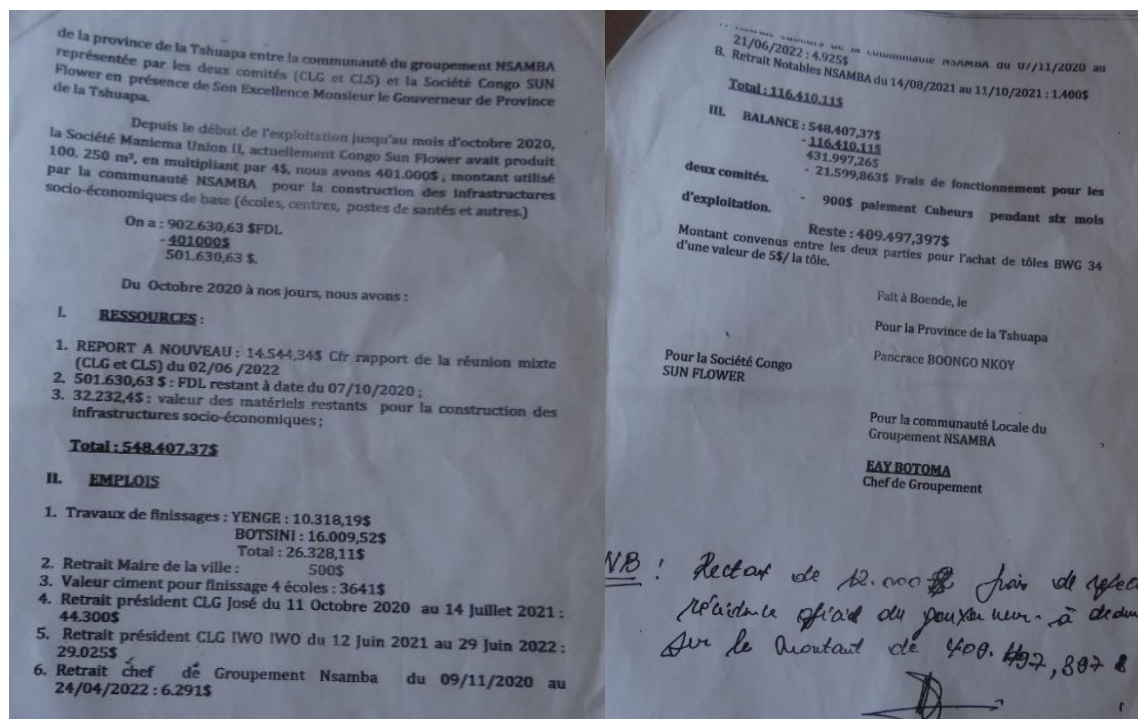


Figure 9 : Extrait évaluation de la clause sociale entre SF et la communauté de groupement Nsimba

#### 1.2.1.2.2.2. Obligations financières

##### Paiement partiel de la Redevance de superficie

Après vérification et analyse des documents en lien avec le paiement de la redevance de superficie concédée (notes de débit et de perception), l'OI constate qu'en 2021 la société Congo Sun Flower a payé au trésor public la somme de 118.617\$ sur 194.339 \$ en raison du taux applicable de 0,5\$/ha pour des concessions sans plan d'aménagement, la superficie de la concession étant de 388.678 ha. Ainsi, l'OI considère que Congo SunFlower doit à l'Etat la somme de 75 722 \$ pour l'exercice 2021 et la totalité du montant de la redevance de superficie pour 2022. En revanche, aucune preuve de paiement n'a été présentée pour l'exercice 2022.

Figure 10 Reçu de SunFlower paiement redevance de superficie

### 1.2.1.3. Indices d'infractions constatées

#### ➤ Absence du carnet de chantier

Faits	Dispositions violées	Sanction prévue
La société Congo SunFlower ne dispose pas de carnet de chantier.	L'article 68 l'arrêté Ministériel 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre	Article 143 du code forestier

#### ➤ Absence de plan annuel d'opération et de plan de gestion

Faits	dispositions violées	Sanction prévue
Pour les exercices 2020 et 2021, Congo SunFlower exploite sans plan annuel d'opération et sans plan de gestion validée par l'administration forestière compétente.	L'arrêté ministériel 034 / CAB/MIN/ EED/03/03/ BLN /2015 du 03 juillet 2015 fixant procédure d'élaboration , de vérification ,d'approbation de mise en œuvre du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre à ses articles 12, 15 et 27 et articles 57 et 58 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant	Article 143 du code forestier

	conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre	
--	---	--

➤ **Déclarations Trimestrielles non conforme**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La déclaration produite par la société Congo SunFlower ne respecte aucun principe édicté par la réglementation à savoir absence de sceau de l'administration provinciale en charge des forêts, le volume de bois exporté, le nombre d'arbres abattus par essence par classe	Article 78 de l'arrêté Ministériel 84 sur les conditions et règles d'exploitation forestière de bois d'œuvre	Article 143 du code forestier

➤ **Coupe en dessous de diamètre minimum d'exploitabilité**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société Congo Sun Flower a procédé à l'exploitation de bois d'œuvre en dessous de diamètre autorisé.	Article 64 pont 2 de l'arrêté Ministériel 84 sur les conditions et règles d'exploitation forestière de bois d'œuvre	Article 143 du code forestier

➤ **Coupe dans une Assiette Annuelle de Coupe Fermée**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société Congo SunFlower Coupe le bois dans une Assiette Annuelle de Coupe fermée.	Article 22 alinéa 3 de l'arrêté Ministériel 84 sur les conditions et règles d'exploitation forestière de bois d'œuvre	Article 143 du code forestier

➤ **Déclaration trimestrielle non conforme**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société Congo SunFlower fait ses déclarations trimestrielles selon son modèle et non le modèle de l'administration.	Article 78 de l'arrêté Ministériel 84 sur les conditions et règles d'exploitation forestière de bois d'œuvre	Article 143 du code forestier

➤ **Absence des matérialisations des limites**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société Congo SunFlower n'a pas matérialisé les limites des AAC et parcelles de coupes pour les exercices 2020, 2021 et 2022	L'arrêté ministériel N° 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre à son article 58	Article 143 du code forestier

➤ **Absence de la Base vie**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Congo SunFlower ne dispose d'une base – vie pour ses agents	L'arrêté Ministériel N° 021 du sur les normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières à ses articles 9,10 et 11	Article 143 du code forestier

➤ **Absence d'équipement de protection individuelle EPI**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Les travailleurs de la société Congo SunFlower ne disposent pas d'équipement de protection individuelle	L'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel N° 028 du 7 août 2008 sur le modèle de contrat de concession forestière des produits forestiers	Article 143 du code forestier



	ainsi que le cahier des charges y afférent et guide opérationnel : série gestion durable N° 1 : les principes EFIR de juin 2017 page 17	
--	---	--

➤ **Non Marquage des souches d'arbres abattus**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Parmi les dix souches identifiées dans l'AAC, aucune d'elles n'a été marquée.	Article 66 alinéa 1 <sup>er</sup> de l'arrêté N° 84 sur les règles d'exploitation de bois d'œuvre	Article 143 du code forestier

➤ **Non – respect des normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit EFIR**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le principe d'exploitation forestière à impact réduit n'est pas une préoccupation pour la société Congo SunFlower car se trouvant dans l'ACC aucun marquage sur les arbres avenir, les arbres à promouvoir et arbre à protéger	Guide opérationnel série 1 : plan annuel d'opération principes d'inventaire d'exploitation ;  Guide opérationnel principe EFIR de juin 2017 p 7	Article 143 du code forestier

➤ **Absence de rapport d'inventaire**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société ne dépose pas d'un rapport d'inventaire	Article 35 de l'AM 034 fixant la procédure d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession	Article 143 du code forestier

	forestière de production de bois du plan d'aménagement	
--	--	--

➤ **Absence de rapport d'étude socio-économique**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société Congo SunFlower n'a pas présenté le rapport d'étude socio-économique	Article 38 de l'arrêté Ministériel 034 fixant la procédure d'élaboration de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement	Article 143 du code forestier

➤ **Coupe non autorisée**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Coupe non autorisée de 17 tiges Limbali (soit 237.753 m3), 83 tiges Dabema (soit 975.823 m3), 12 tiges d'Obeka (soit 42.732 m3), Bossé claire une tige (soit 4.778 m3), 24 tiges Ebiara (soit 110.707m3), 22 tiges zingana (soit 122.654m3), une tige Opató (soit 4.991m3)	Art. 2 al.1 et 2 et art. 4 al.1 de l'arrêté du 12 Avril 2010 portant fixation des taux de droits, des taxes et redevances à percevoir en matière forestière.	Article 143 de la Loi portant code forestier

## 1.2.2. SCIBOIS

Titre : 020/11

Date de la mission : 12 au 14 septembre 2022

### 1.2.2.1. Présentation

Le contrat de concession forestière 020/11 du 21 décembre 2011 de la SCIBOIS est issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n°093 / CAB/MIN/ ECN – T/ 15/JEB/2009 du 21 janvier 2009

**Tableau 3. Présentation CCF 020/11**

Contrat de concession forestière	020/11
Localisation	Secteur de Lusankani, territoire de Lukolela, province de l'Equateur
Superficie SIG (ha)	234.862
Détentrice de titre jusqu'en 2011	SCIBOIS
AAC en cours d'exploitation	1.4
Détentrice du titre jusqu'au décembre 2011	SCIBOIS
Date de signature de contrat	Le 24 octobre 2011
Convention initiale	GA 093
Statut du titre	En activité
Date de fin du contrat	Le 14 octobre 2036
Plan de gestion (période)	Document non présenté
Plan d'aménagement	Validé par l'administration compétente mais pas d'arrêté du gouverneur pour l'approbation
Date de signature de cahier de charge	

## 1.2.2.2. Contrôle

### 1.2.2.2.1. Observations de terrain

#### Absence de matérialisation des limites des Assiettes Annuelles de coupe et Parcelles

L'OI a constaté que les limites de l'Assiette Annuelle de coupe 1.4 ne sont pas matérialisées conformément aux prescrits de l'arrêté ministériel n° 028 /CAB/MIN/ECN –T / 15/ JEB/ 08 du 07 août 2008 fixant à son article 13 de l'annexe 1 qui prévoit les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier de charges y afférents. Au terme de cet arrêté, le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et AAC. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des Assiettes Annuelles de Coupe.

#### Coupe hors limite

L'équipe de mission a constaté que le concessionnaire a coupé hors limites de sa concession dans le village ELIKYA trois tiges de l'essence **Bomanga**.

L'observateur Indépendant estime que cette pratique viole les dispositions de l'article 22 alinéa 3 de ministériel 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles de l'exploitation de bois d'œuvre.



Figure 11: Souche de Bomanga coupé hors AAC

#### Non- marquage des arbres abattus

Lors de la descente dans le chantier d'exploitation (AAC 1.4) et au parc à bois, l'équipe de la mission a constaté que la société Congo SCIBOIS ne procède pas au marquage des arbres abattus. L'arrêté Ministériel N°84 du 29 octobre 2016 portant les conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre à son article 66 alinéa 1<sup>er</sup> dispose que tout arbre abattu, voire toute bille reçoit un

marquage après tronçonnage. Le marquage dont il est question ici doit être fait sur les faces des grumes et billes et il est mentionné ce qui suit : le numéro de l'arbre, selon une série continue par permis de coupe. Le numéro doit être également apposé sur la souche. L'observateur Indépendant a noté que la société ne se conforme pas à la législation en matière de marquage.

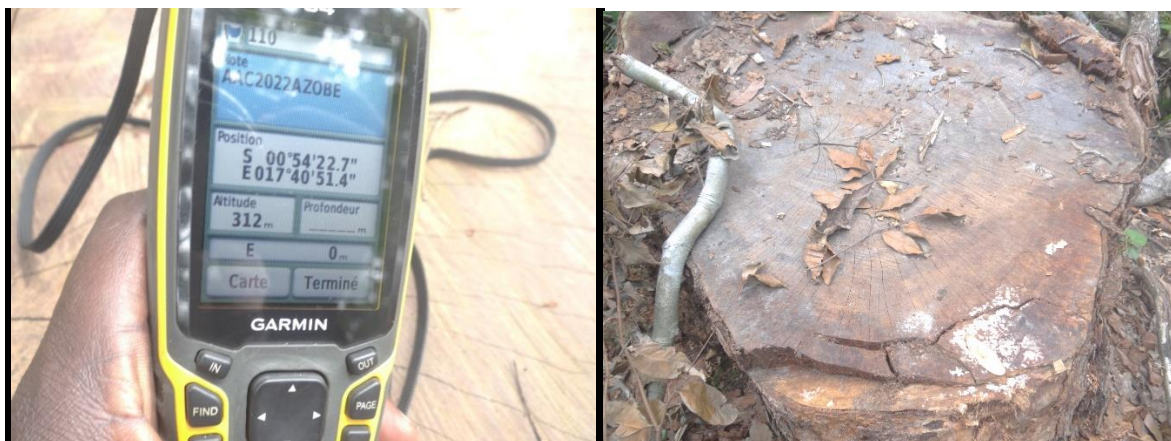


Figure 12 : Souches de l'essence Azobe non marquées

#### **Absence de base –vie**

La société SCIBOIS ne dispose pas d'une base – vie. La mission conjointe de contrôle forestier diligentée dans le chantier à Butunu et l'observateur Indépendant a constaté que quelques maisons trouvées sur le lieu étaient réservées uniquement au personnel chinois et le chef du personnel. Les travailleurs habitent le village de communauté locale. La société a promis de construire une base vie pour ces agents dans les jours à venir.

L'OI note que les articles 9,10 et 11 de l'arrêté Ministériel 021 du 07 août 2008 sur les installations à implanter une concession forestière sont violés par la SCIBOIS.

#### **Coupe non autorisée**

Après l'analyse de permis de coupe industriel de bois n°002/2021/EQT/01 et les déclarations trimestrielles de bois d'œuvre, l'équipe de mission a constaté que les essences non sollicitées ont été coupées. En effet, en 2021 la société SCIBOIS a coupée 439 tiges de Bubinga équivalent à 1169.767m<sup>3</sup>, 204 tiges de Tali coupées soit 1071.112m<sup>3</sup> et 42 tiges d'azobe soit 300.592m<sup>3</sup>.

L'OI a constaté la société SCIBOIS exploite en violation des de l'article 41 point 4 de l'arrêté 84 fixant règles et conditions d'exploitation.



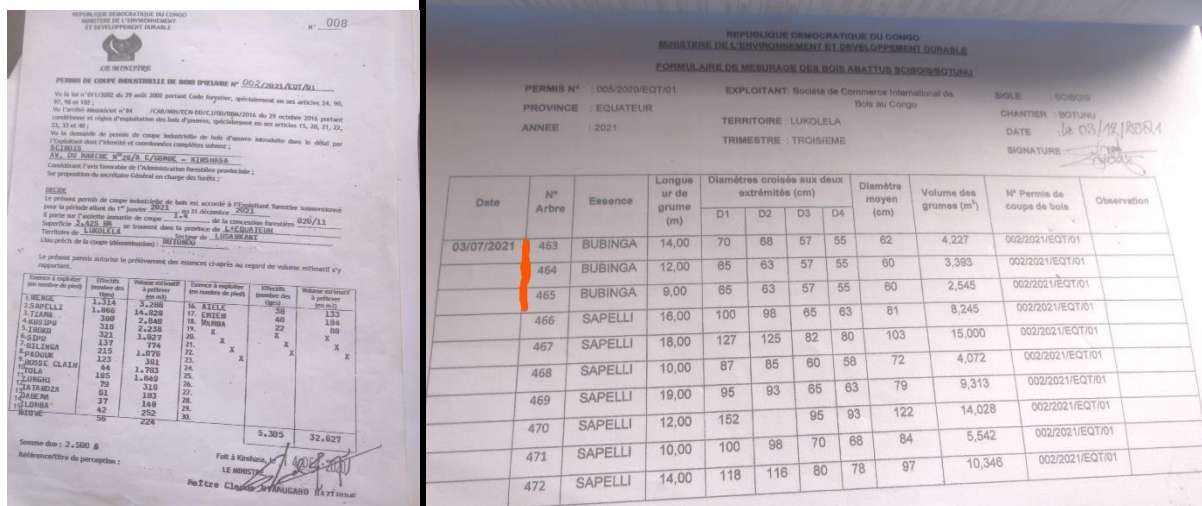


Figure 13 : Extrait permis de coupe et formulaire de mesurage de bois abattus

**Transport sans encrage**

L'équipe de mission a constaté que le véhicule de la société SCIBOIS transporte le bois sans encrage en dehors de la concession. L'OI considère que la société ne prend pas des dispositions pour garantir la sécurité du public comme le rappelle l'article 74 de l'arrêté N°84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles de l'exploitation forestière de bois d'œuvre<sup>7</sup>.



Figure 14 : véhicule société SCIBOIS sans encrage

**1.2.2.2.2. Constats déduits de l'analyse documentaire**

**Absence de carnet de chantier**

Dans le chantier d'exploitation de la société SCIBOIS, l'équipe de la mission a constaté que celle – ci n'a pas de carnet de chantier. Pour l'observateur Indépendant ce comportement viole le prescrit de l'article 70 de l'arrêté 84 portant conditions et règles de l'exploitation forestière de bois d'œuvre<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Quel que soit le mode de transport utilisé, les opérations de transports sont assurées de manière à garantir la sécurité des travailleurs qui y participent et du public.

<sup>8</sup> Le carnet de chantier est tenu sur le site d'exploitation. Il est présenté à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers ou toute autorité compétente, qui apposent leur visa immédiatement après la dernière inscription.

### Absence de plan annuel d'opération

L'équipe de la mission a constaté lors de contrôle documentaire que la société SCIBOIS ne dispose pas des plans annuels d'opération pour les exercices 2020, 2021 et 2022, cependant elle a obtenu des Permis pour les exercices énumérés.

L'observateur indépendant a constaté que ces permis ont été délivré en violation de dispositions de l'article 22 alinéa 1er de l'arrêté 84 portant conditions et règles de l'exploitation forestière de bois d'œuvre qui prévoit que le permis soit délivré par le Ministre sur la base d'un plan annuel d'opérations préalablement validé conformément à la réglementation en vigueur.

### 1.2.2.3. Indices d'infractions constatées

#### ➤ Coupe non autorisée

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société SCIBOIS a coupé des essences non autorisée.	Article 41 alinéa 4 de l'arrêté N° 84 /CAB/ MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.	Article 143 de la Loi portant code forestier

#### ➤ Absence de l'étude socio-économique

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société SCIBOIS ne dispose pas des rapports d'étude socio-économique	Article 38 de l'arrêté Ministériel 034 fixant la procédure d'élaboration de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement	Article 143 de la Loi portant code forestier

➤ **Non-respect des normes d'exploitation**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société n'a pas procédé au marquage sur les arbres avenir, les arbres à promouvoir et arbre à protéger	Guide opérationnel série 1 : plan annuel d'opération principes d'inventaire d'exploitation ;  Guide opérationnel principe EFIR de juin 2017 p 7	Article 143 de la Loi portant code forestier

➤ **Base vie - non conforme**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La base de la société SCIBOIS n'est pas conforme.	L'arrêté Ministériel N° 021 du sur les normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières à ses articles 9,10 et 11	Article 143 de la Loi portant code forestier

➤ **Absence du carnet de chantier**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société SCIBOIS procède à l'exploitation de bois d'œuvre sans tenir un carnet de carnet de chantier à jour.	L'article 68 l'arrêté Ministériel 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre	Article 143 de la Loi portant code forestier



➤ **Souches non marquées**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société SCIBOIS n'a pas procédé au marquage de souches visitées dans l'AAC 3.	Article 66 alinéa 1 <sup>er</sup> de l'arrêté N° 84 sur les règles d'exploitation de bois d'œuvre	Article 143 de la Loi portant code forestier

➤ **Transport sans encrage**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société fait circuler le bois d'œuvre sans encrage.	Article 74 de l'arrêté ministériel 84 du 29 octobre 2016 fixant les conditions et règles relatives à l'exploitation de bois d'œuvre	Article 143 de la Loi portant code forestier

➤ **Coupe non autorisée**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société d'exploitation forestière la SCIBOIS a procédé à la coupe des essences non sollicitées telles que Bubinga, Azobe, tali et autres.	Article 41 alinéa 4 de l'arrêté N° 84 /CAB/ MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.	Article 143 de la Loi portant code forestier

### 1.2.3 FORABOLA

Titre : 015/11

Date de la mission : Du 12 au 17 septembre 2022

#### 1.2.3.1. Présentation

Contrat de concession forestière n°015/11 du 04 août 2011 est issu de la garantie d'approvisionnement n°005/CAB/MIN/AFF – ET/03 du 25 janvier 2003 jugée convertible suivant la notification n° 163/CAB/MIN/ ECT –ET/15JEB/2009 du 21 janvier 2009 la société d'exploitation forestière SOFORMA, est immatriculée au registre de commerce et crédit mobilier sous le n° 058/BOMA , représenté par Monsieur JOAO MANUEL MAIATRINTADE gérant statutaire, domicilié au n° 1182 , avenue des poids lourds , commune de Limete , ville de Kinshasa.

La société d'exploitation forestière FORABOLA est située dans le secteur de Mpama, territoire de Lukolela, province de l'Equateur, elle porte sur une superficie SIG de 183.773ha. La concession 015/ 011 dispose d'un plan d'aménagement validé et dispose d'un certificat de conformité du secrétaire.

**Tableau 4. Présentation CCF 015/11**

Contrat de concession forestière	015/11
Localisation	Secteur Mpama, territoire de Lukolela, province de l'Equateur
Superficie SIG ha	183.773
Assiette Annuelle de Coupe en cours d'exploitation	2.4
Société détentrice du titre jusqu'en 2011	SOFORMA
Société détentrice de la concession depuis août 2011	SOFORMA
Date de fin contrat	2036
Plan d'aménagement	Validé (20 - 20
Signature du cahier de charge	Oui

### 1.2.3.2. Contrôle

#### 1.2.3.2.1. Observations de terrain

##### Marquage conforme à la réglementation

La visite effectuée en date du 13 septembre 2022 dans l'Assiette Annuelle de Coupe 2.4 en cours d'exploitation a permis à l'équipe de la mission de constater que la société d'exploitation forestière FORABOLA respecte le marquage des arbres suivant qu'ils sont protégés, ou avenir ou encore ayant une valeur culturelle ou religieuse. Les arbres protégés sont symbolisés par « p », les arbres à venir « Ø »

En vue de faciliter la traçabilité des arbres abattus et leur identification tout au long de la chaîne de l'exploitation, la société a procédé également au marquage des billes, grumes et souches (Le numéro de l'arbre, la référence de la grume ou de la bille dans l'arbre, le sigle ou marteau de l'exploitant, le numéro du permis de coupe) pour se conformer au guide opérationnel sur l'exploitation forestière à impact réduit.



Figure 15: localisation de l'AAC et marquage des arbres d'avenir par la société FORABOLA

##### Absence d'équipement de protection individuelle

La société FORABOLA n'a pas doté ses travailleurs d'équipement de protection individuelle (EPI). L'équipe de la mission se trouvant dans l'AAC 2.4 en date 13 septembre 2022 a rencontré un travailleur sans EPI.

L'observateur indépendant n'a constaté que l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel n° 028 du 07 août 2008 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des forestiers qui stipule que le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de son personnel des équipements d'hygiène et de sécurité adaptés aux différents postes de son travail.



Figure 16 : Travailleur Forabola sans EPI en pleine concessions

### 1.2.3.2.2. Constats déduits de l'analyse documentaire

De cette analyse, il découle les faits suivants :

#### 1.2.3.2.2.1. Obligations sociales

Après des échanges avec le président du Comité de Gestion des communautés signataires de la clause sociale avec la société au village Kalanga, il y ressort que plusieurs projets convenus notamment la construction de 6 écoles dans les villages Ngelo, Mibenga, Ndonga Yoka, Kalanga, Boleka et Mpoka ne sont pas réalisés. Néanmoins, on note la construction de l'école primaire LOMATA à Kalanga et le décaissement 29.000\$ pour la construction d'ITA Ngambe dont les travaux n'ont pas encore démarré.

L'entreprise note que cette situation est liée à la clôture des assiettes concernées par ladite clause. Il sied de rappeler que le montant prévisionnel pour cette clause s'élevait à 250.000\$.



Figure 17EP. Lomata en construction à Kalanga

### 1.2.3.2.2. Obligations financières

#### **Paiement partiel de la Redevance de superficie exercice 2020**

Au cours de cette mission, l'OI a relevé que La Forabola a effectué un paiement de la redevance de superficie forestière pour les exercices 2019 et 2021. Pour ces deux exercices, la société a payé respectivement la somme de 53.716\$ représentant la superficie sous aménagement de 107.433 ha soit  $107.43 \times 0.50\$ = 53.716\$$ .

Cependant, concernant l'exercice 2020, la société a payé 16500\$ au titre de paiement de la redevance de superficie. A la suite de cette observation, l'OI considère que la Forabola est redevable à l'Etat du montant de 37216\$ pour l'exercice 2020 (montant dû 53.716\$ - montant payé 16.000\$ = 37716\$)

### 1.2.3.3. Indices d'infractions constatés

#### ➤ Absence d'équipement de protection individuelle EPI

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
Le travailleur de la société FORABOLA se trouvant dans l'AAC 4.2 n'a d'équipement de protection individuelle.	Article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 028 du 27 août 2008 fixant le modèle de contrat de concession forestière des produits forestiers et cahier de charge y afférent et guide opérationnel EFIR juin 2017page 17	Article 143 de la Loi portant code forestier

#### ➤ Paiement partiel de la Redevance de superficie pour l'exercice 2020

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société FORABOLA a procédé au paiement partiel de la redevance de superficie pour l'exercice 2020.	Annexe de l'arrêté interministériel n° 025/CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/2022 et 049/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 13 juin 2022 portant fixation des taux, de droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et	Article 143 de la Loi portant code forestier

	Développement Durable en matière de gestion forestière (DGF) et de l'inventaire et reconnaissance forestiers.	
--	---	--

➤ **Réalisation partielle de clause sociale**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société FORABOLA a réalisée partiellement la clause sociale	Article 2 de l'arrêté 072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/ 019 du 22 novembre 2018 fixant modèle d'accord constituant la clause sociale de cahier de charges du contrat de concession forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier




## RECOMMANDATIONS

A la Vice- première Ministre et Ministre de l'Environnement et Développement Durable :

- De rédiger une note circulaire instruisant les administrations provinciales en charge des forêts de veiller à la conformité de toute demande d'exploitation avant délivrance de permis de coupe de bois d'œuvre. Il s'agit principalement de : Détention de plan Annuel d'Opération par le requérant ; Localisation de l'aire de coupe (carte d'exploitation), du paiement de la taxe de superficie par les sociétés (article 34 de l'arrêté ministériel 084 et l'article 27 de l'arrêté ministériel 034 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre
- De financer les missions de contrôle forestier de routine au niveau des administrations provinciales ;
- D'éviter la délivrance tardive des Permis de coupe Industrielle de bois d'œuvre ;
- D'initier à la signature du premier ministre un décret pour clarifier définitivement la question du paiement de la redevance de superficie entre le pouvoir central et la province à la suite de deux ordonnances de 2018 sur la nomenclature de taxes à percevoir ;
- De doter les inspecteurs forestiers des tenues et insignes distinctifs conformément aux prescrits de la réglementation en la matière ;
- De veiller au respect de normes d'exploitation forestière à impact réduit et à la réalisation effective des clauses sociales du cahier de charges conclues entre les sociétés forestières et les communautés locales en appuyant le contrôle forestier.

## ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION

  
**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**  
*Le Vice-Premier Ministre*

**ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° 203 /CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/AMY/01/2022**

Les personnes dont les noms, post-noms, prénoms et fonctions suivent, sont désignées pour effectuer une mission officielle dans les Provinces de la Tshuapa et Equateur.

Il s'agit de :

1. Mr BOLELE IKELE Anne	: Chargée d'Etudes à la Vice-Primature, Ministère de l'Environnement et Développement Durable/ MEDD ;
2. Mr KINKELA KELEBI Carnot	: Inspecteur National/OPJ à la CCV ;
3. Mr BULUNU ESENGO Philippe	: Inspecteur National/OPJ à la CCV ;
4. Mr NGANGE MEKUMABU Roger	: Inspecteur Provincial, Chef de Bureau de Contrôle et Vérification à la CPE/Tshuapa et Equateur ;
5. Mr BONDO KAYEMBE Serge	: Coordonnateur OGF ;
6. Mr BOLIMO Guy	: Juriste/Observateur Indépendant (OGF).

**OBJET DE LA MISSION :**

1. Mener des investigations forestières dans les Provinces de la Tshuapa et de l'Equateur en compagnie des observateurs indépendants auprès des exploitants forestiers industriels CONGO SUNFLOWER (CCF/ 009/20), SCIBOIS (CCF : 020/11), FORABOLA (CCF : 015/11) ET IFCO (CCF : 009/11) et autres cas de flagrance d'exploitation industrielle non énuméré ainsi que des artisans ;
2. Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (notification de la CIM et/ou le contrat, Plan d'Aménagement/Plan de Gestion, Plan Annuel d'Opération, Permis de Coupe Industriel de Bois et/ou PCIBO, Déclarations Trimestrielles, Registres et Rapports d'Exploitation, Carnet de Chantier) 2020, 2021 et 2022 ;
3. Vérifier les notes de perception et preuves de paiement des taxes de superficie forestière exercices 2020, 2021 et 2022 ;
4. Vérifier la réalisation d'Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) ;
5. Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, AAC, PCIBO) ;
6. Vérifier le respect des normes techniques d'exploitations forestière ;
7. Vérifier l'exécution des clauses sociales du cahier des charges ;
8. Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases-vie des Sociétés Industrielles ;

Page 1 sur 2

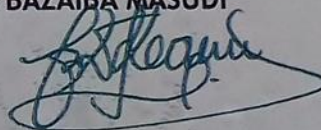
9. Vérifier les éléments de l'assiette taxable des installations classées de catégorie 1a ;
10. Vérifier les notes de paiement ou de débit (TI, TRA et TAPO) émises par la Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement ou de la Coordination Provinciale de l'Environnement et Développement Durable ;
11. Acter sur procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'Autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière et à la gestion durable des ressources forestières ;
12. Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière, faunique et des installations classées ;
13. Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
14. Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction ;
15. Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction et ;
16. Faire rapport à l'Autorité.

LIEU DE LA MISSION	: Territoires INGENDE, LOKOLELA, BIKORO, BEFALE, BOLOMBA et BOENDE
SOCIETES A CONTROLER	: CONGO SUNFLOWER, SCIBOIS ET FORABOLA
DUREE DE LA MISSION	: Vingt-sept (27) jours
DATE DE DEPART	: Le 24 août 2022
DATE DE RETOUR	: Le 19 septembre 2022
MOYEN DE TRANSPORT	: Avion, Véhicule, Moto et canot rapide
FRAIS DE MISSION	: A charge de la Gouvernance Forestière (OGF)

Les Autorités tant Civiles, Militaires que celles de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter toute assistance nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Fait à Kinshasa, le 12 AOÛT 2022

Me Eve BAZAÏBA MASUDI



## ANNEXE 2 : CHRONOGRAMME

Date	Activités	Personnes rencontrées
31/08/2022	- Voyage Kinshasa - Boende	M. ILONGA LONGONDO Jean Pierre coordonnateur provincial/ province de la Tshuapa Monsieur MONYA KONDE Zacharie Chef de bureau contrôle et vérification interne coordination provincial
01/09/2022	- Présentations civilités au Ministère de l'EDD, au gouvernorat de la province et au Parquet près le Tribunal de Grande Instance - Travail à la coordination provinciale de l'EDD	- M. Jean Pierre Nkoy Directeur de cabinet du, Ministre provincial de l'environnement/ province de la Tshuapa - M. vice-gouverneur et gouverneur ai, - M. Norbert MULUBWA, procureur de la République du parquet près le tribunal de
02/09/2022	Descente dans le chantier à Bolangala analyse documentaire, contrôle de la base – vie	M. Simon LUIZ HIFENG Directeur d'exploitation
03/09/2022	Descente sur le chantier d'exploitation	M. Jean Jacques
04/09/2022	- Repos	-
05/09/2022	Restitution auprès de la société Congo SunFlower	- M. Simon LUIZ HIFENG
06/09/2022	Voyage pour Mbandaka	
07/09/2022	- Arrivé à Mbandaka	
08/09/2022	Arrivée à Mbandaka présentations des civilités	M. Coordonnateur provincial de l'EDD M. NGANGE Roger, chef de bureau contrôle et vérification M. BOLOKO BOLUMBU BOBO Gouverneur de la province de l'Equateur
09/9/2022	- Voyage Lukolela / Botunu	M. Charles DIAMBOTE chef du personnel SCIBOI/Botunu
10/09/2022	- Contrôle documentaire et base- vie	- M. Charles DIAMBOTE chef du personnel SCIBOIS




11/09/2022	- Restitution et voyage SOCOBELAM/ Contrôle documentaire, visite parc et base - vie	M. Dieu donné MASUNDA chef de chantier FORABOLA
12/09/2022	Descente chantier d'exploitation FORABOLA	- M. Dieu donné Masunda chef de chantier - M.
13/09/2022	Restitution	- M. Dieu donné Masunda chef de chantier
14/09/2022	- Repos	
15/09/2022	- Repos	
16/09/2022 octobre 2017	- Repos	
17/09/2022	- Repos	
18/09/2022	- Retour Kinshasa	
19/09/2022	- Arrivée à Kinshasa	

## ANNEXE 3 : CHRONOGRAMME

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
PROVINCE DE LA TSHUAPA

Boende, le 31/11/2020



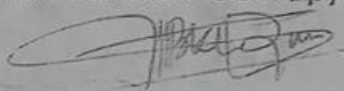
COORDINATION PROVINCIALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT  
DURABLE

N°26.60/002/BUR/CVI/COOPRO/EDD/TSH/2020

**TRANSMIS, le** .....

A Monsieur le Procureur de la République  
Près le Tribunal de Grande Instance de  
Boende

Fait à Boende, le 31/11/2020  
L'Officier de Police Judiciaire à  
compétence restreinte de l'EDD  
BOLAA MOMA BAKOLA Papy



**PRO-JUSTICIA**  
**PROCES VERBAL DE FERMETURE DE L'AAC**

PV n° 002/2020

L'an deux mille vingt et un, le trentième jour  
du mois d'octobre vers 10 h 37'

**OBJET**  
**Fermeture de**  
**l'AAC 1-3**

Nous BOLAA MOMA BAKOLA Papy,  
inspecteur forestier et officier de la police judiciaire à  
compétence restreinte en charge de forêt y trouvant à  
LOFONDO, INKWE et TKOMA pour une mission officielle de  
fermeture de l'AAC 1-3, localisée dans les villages cités ci-haut.

A avons procéder la fermeture de cette  
AAC 1-3 exploitée par la société CONGO SUN FLOWER pour  
l'année 2020. Dans cette AAC subdivisée à 4 parcelles dans les  
différents villages composant ladite AAC.

**A CHARGE**  
**de la société**  
**d'exploitation**  
**industrielle de**  
**bois d'œuvre**

A cet effet, il ressort que ladite assiette  
annuel de coupe, les sources trouvés dans les différentes  
parcelles sont mentionnées suivant les dispositions légales, ainsi  
il n'y a aucun débris n'est déposés ou abandonnés dans ladite  
AAC.



**SUR PLANTE  
CONGO SUN  
FLOWER**

Par ce motif, l'AAC 1-3 est fermée et  
barricadée par des bois de grumes, de grande dimension  
suivant le respect de l'EFIR

En foi de quoi, nous avons signés le présent  
procès-verbal de fermeture de l'AAC 1-3 au jour, mois et l'an ci-  
dessus.

Le Directeur d'exploitation  
ou son délégué  
**CONGO SUN FLOWER**

*[Signature]*

ancère.

L'OPJ

**BOLAA MOMA BAKOLA Papy**  
Grade 210  
*[Signature]*

Je jure que le présent procès-verbal est